

Fonctionnement du CREFOP Plénier

Extrait Règlement intérieur CREFOP Région Centre-Val de Loire (09.04.2015)

1. La présidence du comité plénier

1.1. Présidence

Le CREFOP est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

1.2. Vice-présidence

La vice-présidence du comité est assurée conjointement par :

- a) un représentant des organisations professionnelles d'employeurs, désigné parmi les représentants, membres du comité, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel
- b) un représentant des organisations syndicales de salariés, désigné parmi les représentants, membres du comité, des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel

2. Fonctionnement

2.1. Périodicité des réunions et ordre du jour

Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le préfet de région et le président du conseil régional, après concertation avec les deux vice-présidents.

2.2. Convocation

La convocation des membres titulaires et suppléants est adressée par courrier électronique par le secrétariat permanent au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

2.3. Documents relatifs aux points à l'ordre du jour

Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmis par courrier électronique au moins 5 jours calendaires avant la date de la réunion. En cas d'impossibilité, certains documents peuvent être remis sur table.

Il convient à chaque membre d'apporter son dossier le jour de la réunion. Les documents ne sont pas imprimés, à l'exception des documents qui seraient remis sur table.

3. Expression des avis des membres

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

3.1. Modalités

La concertation entre acteurs est un des fondements de la gouvernance quadripartite. Lorsque l'avis de l'instance est requis, la concertation se caractérise par la recherche d'un consensus entre les membres du comité plénier. Cette recherche du consensus est tracée dans le compte-rendu :

- Le consensus trouvé est ainsi acté dans le compte-rendu.
- A défaut de consensus, le compte-rendu acte l'ensemble des positions exprimées.

Pour permettre à tous les membres de s'exprimer, le temps de parole autorisé par membre au moment des débats est limité à 4 minutes par point de l'ordre du jour.